

Liberté Égalité Fraternité

PROJET D'ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEPR
autorisant le Syndicat Mixte des Bassins Versants Bassée Voulzie Auxence
à effectuer des travaux de restauration de la continuité écologique et renaturation
du lit et des berges de l'Auxence à Donnemarie Dontilly
et les déclarant d'intérêt général

MOTIFS DE LA DÉCISION (articles L. 120-1, L. 123-19-1 du Code de l'environnement)

Consultation du 11 août au 01 septembre 2022 inclus

Le projet d'arrêté déclarant d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, la réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique et renaturation du lit et des berges de l'Auxence à Donnemarie-Dontilly projetée par le Syndicat Mixte des Bassins Versants Bassée Voulzie Auxence a été soumis à la consultation du public du 11 août 2022 au 01 septembre 2022 inclus.

Le projet était consultable sur internet sur le site de la préfecture de Seine-et-Marne :

- http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-cadre-de-vie/Eau/ Consultations-publiques
- et sur support papier à la Direction Départementale des Territoires Service Environnement et Prévention des Risques.

Le public était invité à donner son avis par courriel aux adresses suivantes :

- ddt-ppe@seine-et-marne.gouv.fr
- ou par courrier à la DDT de Seine-et-Marne Service Environnement et Prévention des Risques.

MOTIFS DE LA DECISION

Le projet d'arrêté ne fait l'objet d'aucune modification pour les motifs suivants :

- l'opération projetée concerne des travaux de restauration de la continuité écologique, n'entraîne aucune expropriation et le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière privée, l'opération étant financée par des fonds publics ;
- les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés aux articles L. 210-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies ;
- la mise en œuvre des moyens envisagés par le pétitionnaire est compatible avec les objectifs de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- aucune remarque n'a été formulée lors de la consultation du public du 11 août au 01 septembre 2022 ;
- les remarques formulées par le pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire ont été prises en compte.

Melun, le 2 3 SEP. 2022

Le directeu départemental des territoires

Vincent JECHOUX